

RÈGLEMENT (CEE) N° 1320/88 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1187/88 et portant à 110 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1187/88 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 55 000 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 6 mai 1988, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 55 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 110 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1187/88 ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1187/88 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2 »

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 110 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers le Maroc.

2. Les régions dans lesquelles les 110 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1187/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 73.

ANNEXE

« ANNEXE I »

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Châlons-sur-Marne	5 300
Nantes	27 000
Orléans	61 800
Paris	15 900